

MAIRIE DE SAINT-NIZIER-le-DESERT

ARRETE DU MAIRE N°2021-4 **PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER A L'ARRIERE** **DU PASSAGE PIETON SITUE DEVANT LA BOULANGERIE.**

Le Maire de la commune de Saint Nizier le Désert,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons en raison du manque de visibilité pour les piétons si des véhicules sont garés à l'arrière du passage piéton.

ARRETE:

Article 1 : le stationnement de tous les véhicules moteurs est interdit à l'arrière du passage piéton.

Cet emplacement est repéré sur le site par une croix blanche.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement du département,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St-Nizier-le-Désert, le 29 Juillet 2021

Le Maire
Jean Paul COURRIER

